



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°32-2023-07-13-00005

actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située sur le territoire de la commune de Blanquefort

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2019, autorisant l'extension du plan d'épandage des déchets de la société PROLAINAT et définissant les prescriptions techniques qui sont applicables à son installation située sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 actualisant, en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 31 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 23 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles, le 23 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation, par la société PROLAINAT sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans le réseau d'eau potable qui provient d'une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la société PROLAINAT, dans le cadre du plan de réduction des consommations d'eau, ont permis de réduire la consommation d'eau du site de 26 % par rapport à l'année 2022 ;

Considérant que l'eau utilisée par l'établissement appartient au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que les prélèvements d'eau et le rejet d'eaux usées traitées ont lieu dans la même masse d'eau et que la longueur court-circuitée du cours d'eau est de 6 km ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet est l'Arrats du barrage - réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne (FR213A) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter le dossier pour avis aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PROLAINAT, situées domaine Bégonnière sur la commune de Blanquefort, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dû à la sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau> et sur le site [PROPLUVIA](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/) <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des ressources en eau est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services de l'Inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => réduction visée de 50 %
Réseau AEP	L'Arrats	FR213A	0,0078 m³/s 671 m³/jour	0,0078 m³/s 671 m³/jour	0,0054 m³/s 470 m³/jour	0,0039 m³/s 336 m³/jour	0,0039 m³/s 336 m³/jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 4 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE
	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; • Limitations volontaires des usages de l'eau.
<u>Alerte</u>	• Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration ; • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers ; • Récupération et traitement des eaux pluviales pour alimentation en eau d'appoint des TAR et alimentation en eau de la station d'épuration ; • Optimisation du nettoyage des plaquettes "sams" : modification de la rampe de nettoyage avec augmentation de la pression et diminution du débit ; • Optimisation du lavage du tapis surgélateur "T4" : augmentation de la pression et diminution du débit ; • Projet de réutilisation des eaux de process du foisonneur ; • Automatisation et temporisation de la pousse à l'eau sur l'atelier glace.
<u>Alerte renforcée</u>	• Test des poteaux incendie interdit ; • Réduction de la fréquence de nettoyage de la ligne moelleux ; • Mise en place d'un nettoyage monophasé sur "CIP 1" et "CIP 2". • Limitation des essais de sprinklage à une fréquence hebdomadaire ; • Annulation des productions nécessitant démoulage et foisonneur.
<u>Crise</u>	• Réduction de la fréquence de nettoyage de la ligne moelleux. • Mise en place d'un nettoyage monophasé sur "CIP 1" et "CIP 2" ; • Limitation des essais de sprinklage à une fréquence hebdomadaire ; • Annulation des productions nécessitant démoulage et foisonneur.

ARTICLE 5 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ces prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 5 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT dont le siège social est sis Domaine Bétonnière à Blanquefort (32270).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et Monsieur le Maire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auch, le **13 JUL. 2023**

le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
